

Section 3 : DES ORGANES CONSULTATIFS

Article 8 : Les organes de consultation du Complexe Numérique de Bamako sont :

- le Comité de Gestion ;
- le Conseil Scientifique.

Article 9 : Le Comité de Gestion est consulté sur les questions relatives au fonctionnement et à la gestion des conflits sociaux au sein du Complexe.

Il est composé de :

- le Directeur Général ;
- le Directeur Général Adjoint ;
- les Directeurs Techniques ;
- les représentants du personnel.

Article 10 : Le Conseil Scientifique donne son avis sur les stratégies, les actions concrètes, les innovations à apporter au fonctionnement du Complexe Numérique de Bamako.

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

Article 11 : Sont soumis à l'approbation expresse :

- les plans de recrutement du personnel ;
- les modalités d'application des statuts du personnel ;
- les budgets et les comptes ;
- les rapports annuels du Conseil d'administration ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat ;
- le règlement intérieur.

Article 12 : L'autorisation préalable est obligatoire pour les cas suivants :

- l'aliénation des biens immeubles du patrimoine du Complexe Numérique de Bamako ;
- l'acceptation ou l'octroi de subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les opérations d'emprunts et de garanties d'emprunts de plus d'un an ;
- la signature de conventions et de contrats d'un montant égal ou supérieur à cinquante millions de francs CFA ;
- la prise de participation financière et toute intervention impliquant la cession de biens et de ressources du Complexe Numérique de Bamako.

Article 13 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Complexe Numérique de Bamako.

Article 14 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel

Bamako, le 20 septembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre des Postes et des Nouvelles Technologies,
Modibo Ibrahim TOURE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

ORDONNANCE N° 2011-011/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2011 PORTANT CREATION DE L'AGENCE NATIONALE DE COMMUNICATION POUR LE DEVELOPPEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02 - 048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 2011-56 du 10 août 2011 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 2 septembre 2011 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé un établissement public national à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Agence Nationale de Communication pour le Développement, en abrégé A.N.C.D.

Article 2 : L'Agence Nationale de Communication pour le Développement a pour mission d'assurer la communication sociale et institutionnelle dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique de Communication pour le Développement.

A ce titre, elle est chargée de :

- produire des paquets pédagogiques pour la formation paysanne ;

- produire des programmes audiovisuels à la demande des institutions pour une meilleure connaissance de leur mission ;

- produire des programmes culturels ;
- former les agents de développement aux techniques de la communication audiovisuelle ;

- concevoir des plans et stratégies de communication au bénéfice des organismes nationaux et internationaux ;

- assurer l'assistance-conseil en matière d'acquisition d'équipements audiovisuels ;

- promouvoir et renforcer le dialogue communautaire tout en favorisant la culture de paix et de cohésion sociale ;

- contribuer à l'accès des populations au débat démocratique et à la gouvernance, notamment par le biais des médias ;

- accompagner l'application des décisions et l'action de développement par l'éducation et la formation.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE

Article 3 : L'Agence Nationale de Communication pour le Développement reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles affectés par l'Etat.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES

Article 4 : Les ressources de l'Agence Nationale de Communication pour le Développement sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de service ;
- les produits financiers d'aliénation de biens meubles et immeubles ;

- les subventions de l'Etat ;
- les revenus du patrimoine ;
- les dons, legs et subventions autres que celles de l'Etat ;
- le concours des partenaires techniques et financiers nationaux et internationaux ;

- les emprunts ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE IV : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 5 : Les organes d'administration et de gestion de l'Agence Nationale de Communication pour le Développement sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Gestion.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de Communication pour le Développement.

Article 7 : La présente ordonnance qui abroge la Loi N°93-047 du 04 août 1993 portant création du Centre de Services de Production Audiovisuelle, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Communication,
Porte Parole du Gouvernement,
Sidiki N'Fa KONATE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

ORDONNANCE N° 2011-012/P-RMDU 20 SEPTEMBRE 2011 PORTANT CREATION DE LA POSTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02 - 048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 2011-056 du 10 août 2011 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N° 2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;